

**N° 5820<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à la transformation et à la rénovation du Centre Marienthal  
pour le compte du Service national de la Jeunesse**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.1.2008)

Par dépêche du 18 décembre 2007, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi relatif à la transformation et à la rénovation du Centre Marienthal pour le compte du Service national de la Jeunesse qui a été élaboré par le ministre des Travaux publics.

Au texte proprement dit du projet de loi étaient annexés un exposé des motifs comportant une partie administrative, une partie architecturale, une estimation de la dépense, une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels ainsi qu'une partie graphique comprenant une vingtaine de plans relatifs à la situation et aux travaux de transformation et de rénovation des immeubles de l'ancien monastère de Marienthal, de la ferme adjacente, des dépendances et des alentours.

Le devis estimatif et le récapitulatif des frais courants repris dans l'exposé des motifs peuvent être considérés comme remplaçant la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

\*

En présence d'une dépense globale de 20.430.000 euros, le coût du projet dépasse le seuil de 7.500.000 euros prévu à l'article 80 de la loi précitée du 8 juillet 1999 et requiert dès lors l'approbation préalable du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

L'exposé des motifs rappelle que les origines du monastère de Marienthal remontent à 1232 dont la dernière destination avant de devenir la propriété de l'Etat en 1974 était de servir de centre de formation pour jeunes missionnaires.

En 1999, l'Etat a également acquis la ferme adjacente.

En 2002, le site de Marienthal a été classé monument national.

Depuis l'acquisition du site par l'Etat, il a été réservé aux activités du Service national de la jeunesse, qui a dû le libérer en 1999 en vue de pouvoir y accueillir les réfugiés ayant fui le Kosovo, à l'époque théâtre d'un conflit militaire. Depuis que les besoins de logement d'immigrés ont diminué, le Service national de la jeunesse a récupéré les lieux, et les travaux prévus sont destinés à adapter le site aux besoins d'un centre de logement, de formation et de loisirs pour jeunes, géré par ledit Service national de la jeunesse.

En cela, le projet fait suite à une motion de la Chambre des députés de fin 1995 dans laquelle celle-ci avait invité le Gouvernement „à accélérer les travaux de transformation, de modernisation et d'extension des trois centres d'Eisenborn, de Marienthal et de Hollenfels“.

Hormis la parenthèse ouverte par le logement des réfugiés du Kosovo, le Centre Marienthal fait partie d'un ensemble de quatre centres d'activités exploités par le Service national de la jeunesse (Eisenborn, Hollenfels, Lultzhausen et Marienthal). Il permet l'organisation de stages pour des classes de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement primaire, l'accueil de groupes entendant utiliser le Centre comme base pour des activités de loisirs, l'offre de stages de formation pour animateurs et éducateurs, la réalisation de travaux d'intégration sociale et d'insertion professionnelle.

A cet effet, il est prévu de rénover et de moderniser les infrastructures du site en vue de mieux les adapter aux exigences de la palette des activités offertes par le site.

Entre-temps, seule la Tour Yolande se trouvant du côté opposé de l'Eisch qui traverse le site a été restaurée en 2005 et 2006 par le Service des sites et monuments nationaux. Par ailleurs, le bâtiment „ateliers“ (que le Conseil d'Etat a quelques difficultés à retrouver sur les plans graphiques à défaut de concordance des désignations utilisées dans la partie écrite de l'exposé des motifs et la légende jointe à la partie graphique) a été également rénové. La chapelle se trouverait dans un état acceptable, à condition d'y pourvoir à quelques aménagements. Enfin, il est prévu de procéder, au-delà de la rénovation des immeubles existants, à une extension du bâtiment „hébergement“ abritant les dortoirs.

La partie administrative de l'exposé des motifs comporte un paragraphe explicitant plus en détail l'affectation des différentes parties bâties du site ainsi que des informations sur l'évolution de l'effectif personnel du Service national de la jeunesse en place sur le site dès que les travaux de rénovation auront pu être finalisés.

La partie architecturale reprend à son tour un état détaillé des infrastructures en place et la conception des travaux de rénovation requis en vertu des exigences de l'autorisation „commodo/incommodo“ à solliciter auprès de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines, conception qui se fera par ailleurs en collaboration étroite avec le Service des sites et monuments nationaux en raison du caractère de site classé monument national.

Si le dossier remis au Conseil d'Etat reste muet sur des mesures d'isolation et d'autres procédés destinés à assurer une gestion économique de l'énergie – entreprise certainement délicate sur un site historique – l'exposé des motifs renseigne cependant sur la production de l'énergie de chauffage à base d'énergies renouvelables, d'une part, et sur le traitement des eaux usées, d'autre part.

Tout comme il l'a déjà souligné en relation avec d'autres projets de loi ayant pour objet la réalisation pour compte de l'Etat de projets immobiliers, le Conseil d'Etat croit utile d'insister une nouvelle fois sur l'opportunité de compléter le genre de dossier sous examen par une évaluation énergétique et environnementale complète à faire sous forme d'un audit à réaliser par un service spécialisé.

Il aurait par ailleurs apprécié que le dossier comporte des renseignements sur la desserte du site par les moyens du transport public.

En ce qui concerne le financement du projet, les dépenses afférentes sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs en vertu de l'article 3 du projet de loi.

Les dépenses d'investissements sont réparties sur trois parties, celles relatives aux travaux à réaliser sur les bâtiments, celles destinées à restaurer la ferme et celles concernant l'aménagement des alentours. La répartition des dépenses est la suivante:

– dépenses concernant les bâtiments	6.621.412 €
– dépenses concernant la ferme	7.348.408 €
– dépenses concernant les alentours	<u>1.478.188 €</u>
– Total	15.448.008 €

Ce total doit être augmenté de 15% représentant les honoraires et de 15% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, soit une dépense globale de 20.429.990 euros, arrondie à 20.430.000 euros. Le Conseil d'Etat note encore que les dépenses prévues pour le „décor artistique“ représentent 165.650 euros (hors honoraires et TVA) contre 110.433 euros pour les énergies renouvelables. Le Conseil d'Etat suppose qu'il a été vérifié que dans ces conditions les dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique sont respectées.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Afin de ne pas anticiper sur de futurs changements éventuels de la destination du site, le Conseil d'Etat propose de limiter l'intitulé au libellé suivant:

„*Projet de loi relative à la transformation et à la rénovation du Centre Marienthal*“.

### *Article 1er*

L'observation concernant l'intitulé vaut également pour l'article 1er.

Il y a lieu d'écrire:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement et à la rénovation du Centre Marienthal.“

### *Article 2*

Dans la lignée rédactionnelle d'autres projets de loi ayant comme base l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit la première phrase de cet article:

„Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser 20.430.000 euros.“

### *Article 3*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

